

Décrète :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 29, 30, 37, 46, 51, 53, 59, 60, 61, 62, 63 et 66 du décret n° 60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

§ 2. — Des attributions respectives du conservateur de la propriété foncière et du chef de la circonscription domaniale et foncière en matière d'immatriculation.

Art. 2 (nouveau). — La direction des bureaux prévus à l'article premier est confiée à des fonctionnaires nommés par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, et qui prennent le titre de conservateur de la propriété foncière.

La procédure d'instruction d'une demande d'immatriculation est suivie jusques et y compris l'établissement du titre foncier et l'inscription des actes produits en cours de procédure, par le chef de la circonscription domaniale et foncière qui est de droit conservateur de la propriété foncière dans son ressort. Toutefois, un bureau distinct de conservation de la propriété foncière peut être créé conformément à l'article premier; dans ce cas, les dossiers correspondants aux titres fonciers établis sont remis à ce nouveau bureau.

En vue de l'application du présent décret, le chef de la circonscription domaniale et foncière tient :

A. — Pour les immeubles à immatriculer :

1° Le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation, par sous-préfecture;

2° Le registre des oppositions;

3° Le registre des dépôts des actes et documents à inscrire qui ne fait qu'un seul et même registre avec celui à tenir par le conservateur de la propriété foncière en vertu de l'article 6-A, 1° ci-après, lorsque le bureau de la conservation n'est pas un bureau distinct.

B. — Pour les terrains cadastrés en vertu du décret du 25 août 1929 :

— Les matrices cadastrales et les dossiers correspondants.

Ses obligations, ses prérogatives, ses responsabilités quant à la vérification et à l'admission des actes et documents produits à l'appui ou à l'encontre d'une demande d'immatriculation ou d'inscription, ou à inscrire sur les matrices cadastrales sont les mêmes que celles du conservateur prévues au présent décret pour les inscriptions requises sur un titre foncier.

Art. 3 (nouveau). — Les conservateurs de la propriété foncière sont chargés :

1° De l'inscription sur les livres fonciers des droits réels et charges constitués sur les immeubles après leur immatriculation;

2° De l'établissement et de la délivrance, dans les conditions qui leur sont propres, des titres de propriété minière;

3° De la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés, et de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés immatriculées.

Art. 5 (nouveau). — Les livres fonciers sont constitués par des registres servant à l'enregistrement spécial prévu à l'alinéa 2 de l'article premier de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, sous le nom d'immatriculation, et à l'inscription ultérieure.

Centre de Tuléar.

Centre de Diégo-Suarez.

MINISTRE D'ETAT À L'ECONOMIE NATIONALE

DECRET N° 64-396

modifiant le décret n° 60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-036 du 19 septembre 1962 relative au régime foncier de l'immatriculation;

Vu le décret n° 60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 ci-dessus;

En conseil des Ministres,

rière des mentions faisant connaître successivement la constitution, les modifications, les transmissions et extinctions des divers droits réels soumis à la publicité, établis sur les immeubles.

L'enregistrement originaire, signé du chef de la circonscription domaniale et foncière, se rapporte à la désignation et à la consécration des droits du propriétaire qui a requis l'immatriculation ou la transformation du titre cadastral en titre foncier et à l'identification de l'immeuble en cause.

Les mentions subséquentes énumèrent les droits réels et charges ou servitudes coexistant sur le fonds ou le grevant, ainsi que les modifications, mutations ou extinctions intervenues. Elles se réfèrent chacune obligatoirement et sans exception à un bordereau énumératif et analytique des actes et pièces produits à l'appui des droits constatés, publiés et modifiés. Ces bordereaux qui s'ajoutent au titre et en font partie, sont datés et numérotés à la date et dans l'ordre de leur enregistrement au registre des dépôts. Ils sont établis et signés par le chef de la circonscription domaniale et foncière ou le conservateur selon le cas, en double exemplaire dont l'un reste au dossier de l'immeuble et l'autre est annexé au duplicata du titre foncier, après toutes mentions utiles. Les signatures sont, dans tous les cas, accompagnées du sceau du bureau.

La forme des livres et titres fonciers ainsi que celle des bordereaux analytiques est réglée par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines.

Tout immeuble immatriculé aux livres fonciers est désigné par un nom particulier et par son numéro d'inscription à ce livre, qui constitue le numéro du titre foncier le concernant.

Art. 6 (nouveau). — Outre les titres fonciers et les dossiers correspondants, le conservateur de la propriété foncière tient encore :

A. — Pour la constatation des demandes d'inscription sur les registres fonciers :

1° Le registre des dépôts des actes et documents à inscrire, qui ne fait qu'un seul et même registre avec celui à tenir par le chef de la circonscription domaniale et foncière en vertu de l'article 2-A, ci-dessus, lorsque le bureau de la conservation n'est pas un bureau distinct.

2° Un registre d'ordre des morcellements et fusions.

B. — Pour la communication des renseignements au public :

1° Le répertoire alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits;

2° Le répertoire alphabétique des titres de propriété.

Art. 7 (nouveau). — Le registre des oppositions et le registre des dépôts sont liés et paraphés par le président du tribunal civil; ils sont arrêtés chaque jour à l'issue de la fermeture des bureaux.

Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire et, dès achèvement, l'un des exemplaires est transmis pour conservation au service des archives et de la documentation de la République.

Art. 8 (nouveau). — En application des articles 91, 92 et 96 de l'ordonnance 60-146 du 3 octobre 1960, les oppositions consignées au procès-verbal de bornage au cours de la procédure d'immatriculation prendront date à compter de la date de ce procès-verbal par le géomètre assermenté chargé de l'opération de bornage.

Elles seront relevées et mentionnées simplement pour mémoire au registre des oppositions, dès que ce procès-verbal aura été transmis au chef de la circonscription domaniale et foncière et au plus tard avant l'envoi du dossier de la procédure d'immatriculation au tribunal compétent. Cette mention rappellera obligatoirement la date de la clôture du procès-verbal de bornage.

Il en est de même des oppositions envoyées par poste et dont le dépôt, attesté par le cachet de la poste, a été effectué avant l'expiration du délai d'opposition; la date indiquée par le cachet postal sera rappelée dans la mention au registre des oppositions.

Art. 9 (nouveau). — Les magistrats des cours et tribunaux et les inspecteurs d'Etat peuvent, chacun dans leur ressort, demander personnellement aux chefs de circonscription domaniale et foncière ou aux conservateurs de la propriété foncière, la communication sans déplacement, au bureau même de ces derniers fonctionnaires, des documents, registres et dossiers dont ils sont détenteurs et qui ne doivent sortir sous aucun prétexte de leurs bureaux. Il en sera de même pour les avocats qui demandent à prendre connaissance de ces mêmes documents, sur ordonnance du juge.

Les magistrats et fonctionnaires peuvent, en outre, obtenir, par écrit et gratuitement, communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux réquisitions d'immatriculation ou aux titres fonciers.

Art. 11 (nouveau). — Le chef de la circonscription domaniale et foncière constate au registre des dépôts le versement au dossier prévu à l'article 4 des pièces de la procédure d'immatriculation.

Il rédige, au vu desdites pièces, les bordereaux analytiques prévus à l'article 5 établissant la nature, l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges grevant l'immeuble.

Il dresse sur le livre foncier de la sous-préfecture dans lequel l'immeuble est situé le titre foncier qui comprend, répartis dans les divisions des cadres imprimés, les renseignements suivants :

a. Désignation du propriétaire;

b. Description de l'immeuble, avec indication de sa consistance, sa contenance, sa situation et ses abornements;

c. Mention sommaire simplement énumérative des droits réels existant sur l'immeuble et des charges le grevant, avec indication des numéros et dates des bordereaux correspondants.

Chaque titre foncier porte un nom particulier et un numéro d'ordre affecté d'un indice alphabétique distinct pour chaque sous-préfecture, le plan de l'immeuble y est annexé et en fait partie intégrante.

Art. 13 (nouveau). — Le chef de la circonscription domaniale et foncière annule et annexe à ses archives les titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation. Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le chef de la circonscription domaniale et foncière remet aux parties et aux frais de celles-ci une copie authentique du titre commun, avec une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

Art. 29 (nouveau). — Pour obtenir l'inscription nominative des droits réels im-

mobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestato* soit un intitulé d'inventaire, soit un acte de notoriété, constatant leurs droits exclusifs à l'hérédité; ces actes mentionneront le domicile du défunt, certifieront qu'il lui est pas connu de dispositions testamentaires et seront établis par le président du tribunal civil, le maire, l'officier public habilité à dresser des actes authentiques, ou le notaire du lieu du domicile du défunt.

L'acte de notoriété est dressé sur la déclaration de quatre témoins dont deux : moins membres de la famille du défunt dans la mesure du possible.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, une expédition de l'acte testamentaire accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte constatant le consentement des héritiers légaux et des légataires universels à la délivrance des legs, ou de la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession desdits légataires.

Toutefois, pour les successions de étrangers domiciliés à Madagascar, ces actes seront établis, soit par le président du tribunal civil, ou le notaire du domicile du défunt, soit, conformément à la législation nationale du défunt, par l'agent diplomatique ou consulaire de son Etat d'origine.

Dans tous les cas, ces actes doivent contenir les indications propres à identifier les personnes physiques ou morales intéressées, telles que ces indications sont prévues à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30 (nouveau). — Pour être déposés et inscrits, les actes authentiques, les actes judiciaires, les actes authentifiés, seront présentés sous forme d'expéditions, ampliations ou copies certifiées, sur feuillets tous cotés, paraphés et revêtus du sceau du notaire, de l'officier public, du greffier ou du fonctionnaire détenteur de la minute originale, sur papier de bonne qualité. Ces expéditions ou copies seront manuscrites ou établies à la machine à écrire par frappe directe ou procédés mécaniques agréés et en caractères parfaitement lisibles.

Il est fourni un exemplaire de chacune de ces expéditions ou copies à l'appui de toute demande d'inscription et deux exemplaires et autant de plans annexés, prévus à l'article 33, lorsque l'acte donnera lieu à la division et au morcellement d'un immeuble immatriculé.

Art. 37 (nouveau). — L'identité des parties est garantie :

a. Pour les actes publics par l'intervention du magistrat, du fonctionnaire ou de l'officier public rédacteur;

b. Pour les actes sous signatures privées, par la formule de légalisation à inscrire à la suite desdits actes, en exécution de l'article 32 ci-dessus.

Dans tous les cas où les indications et mentions du titre foncier concernant l'état civil et la filiation des personnes physiques intéressées déjà inscrites à ce titre seraient incomplètes par rapport aux indications exigées en vertu de l'article 28 ci-dessus concernant l'acte à inscrire, la réquisition d'inscription doit être com-

de d'une attestation de l'identité entre la personne désignée dans l'acte et celle inscrite au titre. Il en est de même que le nom ne varie d'un document autre que par l'écriture phonétique. L'attestation est établie en forme de déclaration souscrite, sous sa propre responsabilité, par la partie intéressée ou ses représentants droit, soit à la suite de la réquisition, soit par déclaration séparée. Lorsque l'acte à inscrire contient ou se réfère à des indications d'état civil ou de filiation étrangères à celles déjà portées au titre foncier, il peut y être suppléé par la production d'un acte d'état civil et d'une copie d'identité contenant les renseignements complémentaires ou rectificatifs nécessaires concernant la personne intéressée. Le conservateur certifie la production à lui faite du document voulu. Lorsque dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les parties intéressées ne veulent souscrire l'attestation ou produire l'acte d'état civil ou la pièce d'identité requises, elles sont tenues de fournir un acte de notoriété d'individualité dressé, sur la production de deux témoins, par le maire ou le notaire du domicile de la personne intéressée. Il en est de même chaque fois que le nom varie phonétiquement d'un document à l'autre, ou si le conservateur n'estime pas pouvoir s'en tenir à l'attestation souscrite par les parties pour éviter d'autres contradictions relevées.

Art. 46 (nouveau). — Dans tous les cas des écrits déposés à la conservation des fins d'inscription nécessitent une opération topographique préalable, ils doivent être inscrits sur les livres fonciers à l'établissement de l'exécution de cette opération, la réquisition écrite des parties.

Toutes les mentions utiles portées sur les titres fonciers sont faites avec réserve pour les opérations topographiques à effectuer. Ces-ci seront ultérieurement mentionnées sur le titre foncier à la date courante de la suite des premières inscriptions. Les duplicata de titres déposés ou établis sont conservés obligatoirement par le conservateur jusqu'à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Le présent article s'applique d'office à l'immatriculation des terrains domaniaux. L'acte d'attribution ne comporte qu'un plan croquis provisoire dans les limites définies par le deuxième alinéa de l'article 59 (nouveau) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine national. Il en est de même des titres fonciers établis par transformation de titres cadastraux comportant réfection du

Art. 51 (nouveau). — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la demande de la femme, de son mari, de ses représentants ou alliés, du procureur de la République, ou des présidents des tribunaux.

Art. 53 (nouveau). — Les syndics sont habilités à requérir les inscriptions prévues à l'article 485 du code de commerce. Ils doivent, à l'appui de leur réquisition, produire une expédition, s'il y a lieu, de l'acte en extrait, du jugement déclaratif de faillite et les nommant en qualité de syndics. L'inscription faite au profit de la masse des créanciers du failli est assise sur une inscription forcée.

Art. 59 (nouveau). — La transformation du titre foncier d'immatriculation du titre foncier institué par le décret du 25 août 1960 s'effectue à la demande du propriétaire ou des ayants droit, en application

du nouvel article 122 bis de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, et dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 60 (nouveau). — La réquisition de transformation, signée soit du propriétaire ou de l'un d'eux, s'il y en a plusieurs inscrits, soit d'un mandataire régulier, soit du tuteur ou du curateur, est accompagnée de l'extrait de la matrice cadastrale, et mentionne le numéro de la parcelle cadastrale, la sous-préfecture, le canton et la section cadastrale et le nom donné à la propriété; elle contient indication du domicile des propriétaires ou titulaires de droits inscrits, de l'état civil de chacun d'eux, avec les noms, prénoms, époque et lieu de naissance, filiation, nom du conjoint, régime matrimonial; toutefois, les titulaires de droits inscrits peuvent être simplement mentionnés sur le nouveau titre, tels qu'ils sont indiqués sur la matrice cadastrale.

Dans le cas où les indications relatives à l'âge ou à la filiation et à la situation matrimoniale du ou des propriétaires inscrits ne figureraient pas à la matrice cadastrale, le ou les signataires de la réquisition peuvent y suppléer sous leur propre responsabilité par une déclaration complétant ladite réquisition.

Dans le cas où les indications comporteraient par rapport à celles déclarées une ou plusieurs contradictions, le chef de la circonscription domaniale et foncière doit s'en tenir strictement aux indications de la matrice, sauf aux intéressés à produire tous actes rectificatifs utiles, dans les conditions prescrites par l'article 37 ci-dessus.

Si la transformation est demandée par les héritiers du propriétaire inscrit, la déclaration d'état civil du défunt est certifiée par eux sous leur propre responsabilité, dans leur réquisition.

Art. 61 (nouveau). — Le chef de la circonscription domaniale et foncière établit un titre foncier d'immatriculation ne mentionnant que les seuls droits réels immobiliers et charges subsistant sur l'immeuble au jour de la transformation, sauf réquisition contraire expresse des parties. En conséquence, il examine la régularité de la demande présentée. Il dépose la réquisition et les pièces annexées, y compris l'acte de notoriété d'individualité prévu ci-dessus et l'extrait de la matrice cadastrale qu'il revêt d'une mention d'annulation par transformation. Il annote la matrice cadastrale en y indiquant le numéro et le nouveau titre foncier établi.

Il informe le bureau du service topographique détenteur de l'original du plan cadastral, de la modification intervenue, en l'invitant à porter sur cet original la mention du titre foncier, et à lui adresser deux nouvelles reproductions certifiées de ce plan figurant les parcelles immatriculées. Il annexe une de ces reproductions au duplicata du titre foncier et classe l'autre au dossier d'immatriculation.

Le duplicata de ce nouveau titre foncier ne peut être délivré avant l'accomplissement total des formalités ci-dessus prescrites.

Au cas où l'immatriculation ne serait demandée que pour certaines parcelles seulement figurant sur un même extrait de matrice cadastrale, l'extrait annulé est d'office remplacé aux frais des parties par un autre figurant seulement les autres parcelles.

Art. 62 (nouveau). — Il est loisible au propriétaire de demander à tout moment la réfection à ses frais de ce plan cadastral, selon les normes réglementaires exigées pour les immeubles immatriculés. En ce cas, il est procédé en même temps à un rétablissement des bornes sur les lieux, entraînant le remplacement des anciennes bornes cadastrales par celles réglementaires d'immatriculation.

Toutefois, si la parcelle cadastrale objet du nouveau titre foncier fait ultérieurement l'objet d'une mutation partielle nécessitant une opération de morcellement sur le terrain, la réfection du plan et le rétablissement sur les lieux des bornes de la propriété originelle et de la nouvelle propriété à créer deviennent obligatoires aux frais des intéressés, dans les conditions fixées au précédent alinéa, au tarif réduit prévu à l'article 122 bis de l'ordonnance n° 60-146 susvisée.

Avis de la date et de l'heure de l'opération est donné à la population du lieu, par l'intermédiaire du maire. Procès-verbal en est dressé dans lequel sont consignées les observations formulées par les personnes présentes.

Le titre foncier est établi par anticipation, mais le duplicata ne sera remis au titulaire qu'après achèvement des opérations topographiques.

Mention du nom et du numéro du titre foncier créé est toujours portée par le service topographique sur l'original du plan cadastral.

Art. 63 (nouveau). — En exécution de l'article 59 (nouveau) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, un titre foncier d'immatriculation est établi d'office au nom du propriétaire à titre définitif, aux frais de celui-ci, et au nom de l'Etat, aux frais du concessionnaire ou du locataire, et avec mention des droits des intéressés, par le chef de la circonscription domaniale et foncière du ressort, pour les terrains ou immeubles ayant fait l'objet de titres domaniaux ou d'actes énoncés audit article 59, n'emportant pas mutation définitive et immédiate de propriété, le tout sous réserve des prescriptions du dernier alinéa de l'article 46 du présent décret.

Ce titre est établi dans les formes et conditions du présent texte, sur la foi du dossier complet de procédure comprenant notamment une ampliation du titre ou de l'acte domanial délivré, avec le plan annexé, le procès-verbal de reconnaissance et, s'il y a lieu, le procès-verbal de bornage. Le dépôt de ces pièces est constaté au registre *ad hoc*.

Le plan originarie est complété par la mention du numéro du titre foncier et du nom particulier donné à l'immeuble; ce nom est celui indiqué par le propriétaire dans sa demande originarie de délivrance de titre domanial ou dans une déclaration déposée ultérieurement.

Art. 66 (nouveau). — A défaut de production du duplicata du titre, le conservateur refuse toute inscription.

Au cas seulement de saisie immobilière ou d'inscription forcée prévues à l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et au présent texte ou de prénotations conformément à l'article 125 de ladite ordonnance, le conservateur peut procéder à l'inscription d'office, sur le titre seulement; mais, en même temps, il notifie ladite inscription, en la forme indiquée à l'article 114 de la même ordonnance, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, au porteur du duplicata non présenté, avec sommation d'avoir à le dé-

poser au bureau de la conservation. Jusqu'à ce que la concordance entre le titre et son duplicata ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription nécessitant le consentement du porteur et profite de toutes circonstances qui lui sont offertes pour rétablir d'office cette concordance.

Dès le jour de la sommation, le duplicata non déposé est frappé de déchéance légale entre les mains du porteur, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et le duplicata ait été rétablie.

Cette déchéance momentanée d'un duplicata est portée à la connaissance du public par un avis sommaire que le conservateur fait paraître au *Journal officiel*.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'acquisition amiable par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires, la décision judiciaire prononçant l'expropriation ou l'acte d'acquisition est, à défaut de dépôt du duplicata, inscrit d'office sur le titre foncier. Par dérogation à l'article 25 du présent décret, et au premier alinéa du présent article, le conservateur établit d'office immédiatement un nouveau duplicata au nom de l'Etat, de la collectivité publique ou de l'organisme expropriants, et fait paraître au *Journal officiel* un avis déclarant le duplicata non déposé, nul et sans valeur entre les mains de tous détenteurs. Si le duplicata est récupéré dans la suite, il est conservé au dossier et revêtu d'une mention d'annulation.

Si l'expropriation ou l'acquisition amiable ne frappe qu'une portion d'une propriété immatriculée, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables et les opérations subséquentes de morcellement sont provoquées d'office par le chef de la circonscription domaniale et foncière.

Art. 2. — En vue de la détermination de la priorité entre un titre cadastral et un titre foncier portant sur un même immeuble, selon les distinctions établies par l'article 6 (*nouveau*) de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, les dates à retenir sont :

a. Pour l'immeuble immatriculé, la date de constatation au registre *ad hoc* du dépôt de la décision judiciaire ou du dossier de la procédure d'immatriculation, cette date constituant la date légale de la création matérielle du titre foncier;

b. Pour l'immeuble cadastré, la date du jugement consacrant définitivement le droit de propriété, quelle que soit la date de la création matérielle de la matrice cadastrale.

Art. 3. — En vue de l'application des deux derniers alinéas de l'article 100 (*nouveau*) de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, le géomètre procédant à des opérations de bornage d'une propriété et qui constate des empiètements sur une autre propriété en cours d'immatriculation, est tenu d'en informer immédiatement, par les moyens les plus rapides, le chef de la circonscription domaniale et foncière pour que celui-ci prenne les mesures légales prescrites par ledit article.

Art. 4. — Conformément au décret n° 62-445 du 7 septembre 1962, les attributions précédemment confiées au chef de district en matière d'immatriculation sont exercées par le sous-préfet.

Art. 5. — Les conditions de conservation et de communication des matrices cadastrales et les conditions d'admission et d'inscription des actes et documents sur ces matrices par le chef de circonscription

domaniale et foncière sont les mêmes que celles prescrites concernant les propriétés immatriculées, par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, et le présent décret.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'économie nationale, le Ministre chargé de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tananarive, le 24 septembre 1964.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement

et par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat
chargé de l'économie nationale,
Jacques RABEMANANJARA.

Le Ministre d'Etat chargé
de l'intérieur,
André RESAMPA.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
Alfred RAMANGASOAVINA.